

## Arrêt

**n° 263 857 du 18 novembre 2021**  
**dans l'affaire X /III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître R. BRONLET**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 12 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant est né en Belgique où il a toujours résidé en compagnie de ses parents, ainsi que de ses frères et sœurs, ressortissants belges. Il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 31 juillet 1986.

Il s'est rendu coupable de plusieurs faits délictueux, pour lesquels il a fait l'objet de nombreuses condamnations suivies d'incarcérations, la dernière datant du 25 octobre 2011 à ce jour.

Le 9 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de fin de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt du Conseil n° 224 792 du 12 août 2019.

Le 12 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour. Cette décision, qui constitue le nouvel acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44 bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Vous êtes né en Belgique et avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 31 juillet 1986.*

*Le 05 novembre 1992, vous avez été arrêté en Allemagne pour vol à la tire et condamné le 23 décembre 1992 par le Tribunal de Munich à 6 mois d'emprisonnement. Le 09 juin 1993, vous avez été remis aux autorités belges.*

*En date du 09 novembre 1995, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol et condamné le 19 décembre 1995 par le Tribunal correctionnel d'Anvers. Libéré le 19 décembre 1995, vous êtes à nouveau écroué sous mandat d'arrêt le 06 mars 1996 du chef de tentative de vol avec effraction. Le 06 mai 1996, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde et libéré le 03 octobre 1996.*

*Le 13 février 1997, vous avez été arrêté aux Pays-Bas suite à un hold-up à main armée dans une station essence et avez été remis à la frontière belge le 29 avril 1998 après avoir été condamné à 660 jours de prison.*

*Le 18 septembre 1998, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences en bande avec arme et condamné le 12 mai 1999 par la Cour d'appel d'Anvers. Le 18 mars 2004, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle.*

*Durant votre incarcération (le 16 mai 2001), un avertissement vous a été notifié stipulant qu'en cas de récidive vous risquiez l'expulsion du Royaume.*

*Le 25 janvier 2008, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences avec arme et condamné le 25 juin 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Par décision du 11 mars 2008, le Tribunal de l'application des Peines a révoqué votre libération conditionnelle. Le reliquat de vos peines a été remis à exécution.*

*Alors que vous bénéficiez d'un congé pénitentiaire, vous avez commis de nouveaux faits et avez été écroué sous mandat d'arrêt le 28 octobre 2010 du chef de prise d'otage, avec violences ou menaces, avec arme et véhicule.*

*Le 25 octobre 2011, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles.*

*Le 09 juillet 2018, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour qui vous a été notifiée le 02 août 2018.*

*Contre cette décision vous avez introduit le 17 août 2018 un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a en date du 12 août 2019 annulé cette décision.*

*L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :*

*-Le 19 décembre 1995, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 09 novembre 1995.*

*-Le 06 mai 1996, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de destruction ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art, etc. (en l'occurrence une cabine téléphonique). Vous avez commis ces faits le 06 mars 1996.*

*-Le 12 mai 1999, vous avez été condamné par la Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces et avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez*

armé, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 18 septembre 1998.

Le 25 juin 2008, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé (2 faits); de détention arbitraire, avec la circonstance que les personnes arrêtées ou détenues ont été menacées de mort (2 faits); de faux en écritures et usage de faux, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 09 janvier 2008 et le 26 janvier 2008.

-Le 25 octobre 2011, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef de prise d'otage; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé et qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé et qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; de détention arbitraire, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 28 octobre 2010.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 30 juillet 2020, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français, le néerlandais, l'anglais et l'arabe (notion); être né en Belgique; que votre carte d'identité se trouvait au greffe de la prison; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être divorcé de [E.M.M]; avoir de la famille en Belgique, à savoir vos parents, vos frères et sœur, ainsi que des oncles, tantes, cousin, etc...tous vivent en Belgique depuis les années 60; avoir un enfant mineur en Belgique, à savoir [G.H.]; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; à la question de savoir si vous aviez de la famille dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Mes parents sont nés en Algérie ainsi que mes oncles et tantes. Ils sont tous arrivés en Belgique dans les années 60. Je ne sais pas si j'ai encore de la famille en Algérie (documents envoyés)»; vous avez «barré» la question 11 (sur la présence d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique); Vous déclarez avoir effectué tout votre parcours scolaire en Belgique et suivi quelques formations. Vous avez obtenu un diplôme en restauration, en informatique, en gestion commerciale....; quant à votre parcours professionnel, vous avez déclaré avoir effectué des stages en entreprises, avoir travaillé dans des restaurants et grandes surfaces, etc.... ; ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique; à la question de savoir si vous aviez été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique, vous avez déclaré «oui en Allemagne et aux Pays-Bas» et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez : «Mes parents sont nés en Algérie et c'est leur pays d'origine. Quant à moi je suis né en Belgique et j'y ai toujours vécu. Alors dites-moi quel est mon pays d'origine ?? Le Maroc que je ne connais pas ou l'Algérie où je n'ai jamais mis les pieds ?? Mes parents, mes frères et sœur, mes oncles, tantes, cousins, cousines, petits fils, petites filles, tous sont de nationalité belge et tous vivent en Belgique depuis l'arrivée de nos grands-parents dans les années 60. Je suis le seul de toute cette famille à ne pas avoir eu ma nationalité belge.» Vous avez rajouté au questionnaire une lettre manuscrite dans laquelle vous indiqué sous la forme d'un tableau une liste «généalogique» des membres de la famille [G.] et [E.Y.] arrivées dans les années 60. Vous terminez votre lettre en indiquant : «Aucun membre de ma famille vit en Algérie ou au Maroc. Aucun !»

Pour étayer vos dires vous n'avez joint aucun document mais vous avez indiqué dans plusieurs questions : «Documents envoyés». Vous faites certainement référence aux pièces transmises lors du questionnaire que vous avez complété le 14 juin 2017. Vous aviez transmis : un extrait d'acte de naissance; un certificat de résidence; un rapport émanant du Docteur [M.], psychiatre et psychanalyste vous concernant; une attestation datée du 29 juin 2017 émise par le psychologue du service RePR, Réseau de Prévention à la Récidive de la Commune de Schaerbeek; une copie de votre livret de famille; une copie de votre acte de mariage; une copie de la carte d'identité de votre épouse, [E.M.M.]; une copie de l'attestation de réussite de votre épouse pour l'année académique 2016-2017 comme «bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif»; une attestation d'inscription de votre épouse à l'ULB en Master en sciences de l'éducation, à finalité spécialisée; une attestation de fréquentation scolaire 1982 - 1985; une copie de votre carnet d'évaluation pour l'année scolaire 1988-1989; une copie de votre bulletin scolaire (en partie illisible); une attestation du 19 juillet 2017 de

*l'intervenante sociale au Service RePR de la Commune de Schaerbeek; une attestation médicale datée du 31 juillet 2017 concernant la grossesse de votre épouse; une attestation de la Directrice de l'ASBL «A la croisée des chemins»; une attestation de la Directrice de l'ASBL «enfants de l'espoir»; une attestation de Monsieur [D.]; une photographie; une attestation de promesse d'emploi datée du 6 septembre 2017; une attestation médicale quant à la date présumée d'accouchement de votre épouse et une attestation d'inscription/fréquentation du Directeur du CEFOR - IEPS pour la période de septembre 2001 à juin 2003.*

*Vous avez également complété un questionnaire droit d'être entendu le 25 septembre 2019 et avez transmis le 16 octobre 2019 différents documents, à savoir; une attestation d'inscription à une formation (connaissances de gestion de base) du 10 janvier 2019 au 27 mai 2019; une attestation de fin de formation (module d'aide à l'insertion socioprofessionnelle organisé du 13 août 2018 au 30 décembre 2018; une attestation de réussite en informatique (initiation aux logiciels) datée du 08 mai 2019; une attestation de réussite en connaissances de gestion de base datée du 27 mai 2019; un carnet d'évaluation de l'Institut de la Providence pour l'année scolaire 1988-1989 (et l'avis du Conseil de classe).*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé*

*D'après votre dossier administratif, vous vous êtes marié le 10 mai 2006 avec [B. I.], ressortissante belge. Votre épouse est décédée le 25 février 2007. Le 21 avril 2011, vous avez épousé (en prison) [E.M.M.], née à Bruxelles le 01 août 1987, de nationalité belge. De cette union est né le 13 mars 2018 une fille, à savoir [G.H.], née à Ixelles, de nationalité belge. Par jugement du 28 avril 2018, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce. A noter que vous n'avez jamais vécu avec Madame [E.M.] et cet enfant.*

*Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir votre père [G.C.], né à Oran le [...] 1941, de nationalité belge; votre mère [E.Y. K.], née à Oran le [...] 1953, de nationalité belge; une sœur [G. F.], née à Schaerbeek le [...] 1971, de nationalité belge; 2 frères, à savoir [G.Br], né à Schaerbeek le [...] 1969, de nationalité belge; [G.Bm], né à Saint-Josse-ten-Noode le [...] 1976, de nationalité marocaine. Votre frère [G.I.], né à Saint-Josse-ten-Noode le [...] 1982 est quant à lui décédé le [...] 2011.*

*Vous mentionnez dans la liste de vos permissions de visite votre mère, votre sœur, l'un de vos frère ([G. Bm]), votre fille et votre ex-épouse. Vous mentionnez également une cousine et une nièce mais le lien de parenté n'est pas établi. Ni votre père, ni votre frère ([G. Br]), ni une grande partie des membres de votre famille que vous avez cités dans le questionnaire droit d'être entendu n'est repris dans cette liste, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.*

*Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 19 octobre 2020 (et qui reprend vos visites depuis octobre 2014), la dernière visite que vous avez reçue est celle de votre sœur et date de novembre 2019, soit bien avant la crise du Covid (en mars 2020). La dernière visite de votre fille remonte au mois d'août 2019 (soit il y a plus d'1 an). Force est de constater que depuis octobre 2014 vous n'avez reçu la visite que de votre ex-épouse (jusqu'en avril 2018); de votre fille et de votre sœur et dans une moindre mesure de votre «cousine» [R.M.] (en septembre / octobre 2015). Aucun autre membre de votre famille que vous citez n'est venu vous rendre visite depuis octobre 2014, soit depuis 6 ans.*

*Il y a lieu de mentionner les informations transmises par la Cellule Extrémistes - DG Etablissements Pénitentiaires (Celex ci- après) en date du 14 juillet 2020 qui mentionne : «Au niveau de ses contacts externes, il faut relever qu'il n'a plus eu de visite depuis novembre 2019 (ni sa sœur ni sa fille ni son ex-épouse). Concernant son ex-épouse, le divorce est prononcé, le couple reste en bon terme pour le bien-être de leur fille. Depuis qu'il travaille à la prison (atelier), [le requérant] participe financièrement à l'éducation de cette dernière. Il verse chaque mois, la somme de 100 €. Pendant le confinement, il n'a pas sollicité les visites virtuelles et il s'est contenté des contacts téléphoniques. Son relevé Telio*

témoigne également de l'absence de contact avec son ex-épouse et leur fille. Il contacte par téléphone exclusivement sa mère.».

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec eux, en effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Un retour dans le pays dont vous avez la nationalité ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable vu cette absence de contact. Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis le pays dont vous avez la nationalité ou d'ailleurs. Rappelons qu'une très grande majorité de belges d'origine marocaine possèdent la double nationalité, votre famille pourra dès lors quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Rappelons que vous vous êtes marié et que votre fille est née durant votre détention. Un retour dans le pays dont vous avez la nationalité ne représentera pas non plus un obstacle insurmontable pour cet enfant, vu l'absence de vie commune (depuis son plus jeune âge), de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge. Il vous est également possible de garder des contacts réguliers avec elle via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, WhatsApp, etc...). Il est également loisible à votre ex-compagne de l'emmener vous voir.

Vous pouvez mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique, votre famille (au sens large) peut vous y aider que ce soit en vous apportant un soutien d'ordre financier et/ou matériel (et s'ils en ont la possibilité). Qui plus est, vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 28 septembre 2019 avoir encore (vous pensiez) de la famille en Algérie, à savoir des cousin(e)s. Une fois au Maroc, rien ne vous empêche de rejoindre votre famille présente en Algérie. Votre famille peut vous aider également dans les démarches afin de renouer les contacts et servir d'intermédiaire.

Rappelons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).

Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne vos parents et vos frères et sœur.

*En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque vous êtes né en Belgique et y avez toujours vécu.*

*Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public mais également de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»*

*Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 12 juillet 2017 mentionne ; «L'intéressé attire l'attention de notre service pour la première fois fin 2009 lorsqu'il est cité dans une liste de détenus considérés comme radicaux, suite à une émeute dans la prison d'Andenne.*

*Fin 2012, l'intéressé fait l'objet d'un signalement en raison du fait qu'il a mené une prière collective dans sa cellule avec entre autres : [E.B.I.] (09/10/1986), qui, faut-il le rappeler, est l'un des kamikazes des attentats de Bruxelles.*

*Début 2014, l'intéressé nous ait signalé comme s'étant lié d'amitié avec [S.S.] (29/10/1985). Ce dernier est actuellement incarcéré en section DeRadEx à l'ttre pour participation aux activités d'un groupe terroriste en qualité de dirigeant. Au cours de cette même année 2014, [le requérant] nous ait signalé comme ayant accompli une prière collective dans le préau de la prison d'l'ttre en compagnie de [S.,A. R.] (05/04/1984) et de [B.B.] (23/01/1978). Tous bien connus dans le cadre de la problématique radicale/terroriste.*

*L'intéressé nous est décrit comme une personne autoritaire, ne respectant pas la liberté de culte d'autrui et exerçant des pressions sur les personnes ne partageant pas ses vues (il serait à l'origine de plusieurs conversions). Il a d'ailleurs été transféré de Marche-en-Famenne à Mons après avoir été à l'origine d'une rixe entre détenus musulmans modérés et radicaux. Suite à ce transfert, un rapprochement a été observé entre l'intéressé et [A. S.] (02/06/1993). Nous ne pouvons néanmoins pas établir lequel de ces deux individus avait l'ascendant sur l'autre.*

*Selon nos informations, bon nombre des transferts d[u] [requérant] auraient été motivés par les mêmes raisons : radicalisme, prosélytisme et effet nocif sur les autres détenus.*

*Les dernières informations dont nous disposons concernant l'intéressé le décrivent comme très peu (voir pas du tout) collaborant avec les intervenants n'allant pas dans son sens. Il est, par contre, capable de donner le change pendant un certain temps en donnant l'impression de se déradicaliser, mais cette image qu'il tente de projeter ne tient jamais longtemps.»*

*Vous êtes également connu, comme mentionné ci-avant de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace. Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique , en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.*

*Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.*

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 13 juillet 2020.

Ce rapport mentionne : «[Le requérant] a commis un grand nombre de faits criminels avec usage de la violence et/ou de menaces, également en tant que mineur. Son passé carcéral remonte à 1990. Il purge actuellement une peine correctionnelle de 15 ans à laquelle il a été condamné en 2011. Des éléments d'extrémisme religieux, de radicalisation et de prosélytisme ont été constatés au cours de son séjour dans plusieurs prisons. Par conséquent, une évaluation dans le statut d'EPV s'impose. Presque toutes les informations dont dispose notre service concernant son séjour dans différentes prisons. La menace qui émane de l'intéressé sous la forme d'une attitude intolérante liée à sa religion islamique, et son influence négative et radicalisante à l'égard de ses codétenus, également liée à sa religion islamique, n'a jusqu'à présent pas encore conduit à des incidents d'agression, mais a été évaluée suffisamment grave et néfaste au sein de l'environnement pénitentiaire, pour qu'il soit transféré à plusieurs reprises. Sous son influence des violations du règlement pénitentiaire ont été commises et il a ainsi joué un rôle de «fauteur de trouble». Toutefois les informations récentes semblent souvent contradictoires. Il ne présenterait plus de signes graves de radicalisation et il se montre respectueux envers les autorités, mais une certaine réserve est cependant de mise compte tenu des nombreux incidents dans le passé. Sur le plan idéologique, il est clair que pour [le requérant] la religion (l'islam) est très importante et constitue un point d'ancrage dans sa vie quotidienne. Lorsqu'il était en contact avec d'autres extrémistes musulmans en prison, son engagement religieux est devenu de nature extrémiste et il semblait vouloir fortement se profiler dans ce sens. On a pu constater au cours de sa détention que la religion et la violence ne sont pas dissociables. Quand la religion se retrouve menacée, soit littéralement, soit par le non-respect d'une doctrine religieuse stricte par des codétenus, l'intéressé n'hésite pas à recourir à la violence (physique et/ou psychologique). Des observations récentes indiquent que cette attitude intolérante et extrémiste en matière de religion ne semble plus être présente. Ce changement pourrait être lié à son nouvel entourage dans la prison et/ou sa libération prochaine et le traitement de son dossier par l'Office des Etrangers et son dossier pénal par la Justice. Le contexte social au sein de la prison semble avoir joué un rôle dans le degré d'extrémisme constaté chez l'intéressé. Comme mentionné ci-dessus, les contacts avec d'autres extrémistes semblent avoir été déterminants. L'absence de certains de ses codétenus extrémistes pourrait avoir éliminé le terreau propice à son attitude extrémiste.

L'intéressé a une fille avec son épouse qui était/est en contact avec le milieu islamique radical voire extrémiste. Son divorce avec son épouse qui semble se dérouler sans problème et sans risque concernant les contacts avec sa fille, peut être évalué comme positif dans ce contexte. L'intéressé n'a que peu ou pas de contacts familiaux physiques par le biais de visites en prison. Actes et capacité : Ses antécédents criminels montrent qu'il n'hésite pas à recourir à la violence pour atteindre ses objectifs. L'intention potentielle d'agir violemment pour des raisons idéologiques, émanait de l'intéressé dans ce sens qu'il était en contact avec des extrémistes musulmans connus dans le cadre du terrorisme. Les informations concernant des actes potentiellement violents dans le chef d[u] [requérant] ne sont pas récentes, ce qui rend difficile d'évaluer si des intentions violentes motivées idéologiquement et une volonté de commettre des actes violents sont encore présentes chez l'intéressé. L'intéressé fait actuellement profil bas, sans doute en raison de la perspective de sa libération et dans l'espoir d'obtenir un titre de séjour en Belgique, de sorte qu'il ne soit pas séparé de sa famille qui se trouve principalement en Belgique. Troubles mentaux : il ressort d'informations plus récentes que des réserves doivent être émises quant aux véritables motivations d[u] [requérant] et que l'intéressé pourrait adopter une attitude discrète par opportunisme. L'intéressé serait également influençable, ce qui pourrait

constituer un facteur d'explication pour le fait qu'il se profile principalement comme extrémiste, capable de commettre des violences d'inspiration religieuse quand il est en compagnie d'extrémistes musulmans notoires. [Le requérant] constitue un risque une fois sorti de prison. Il a du mal avec les personnes qui ne prônent pas une pratique stricte de l'islam. Son expérience avec la violence, qui ressort de ses antécédents criminels, facilite le recours à celle-ci dans le cas où l'«islam» serait attaqué. Le fait que l'idéologie religieuse ne soit pas la seule motivation pour l'usage de la violence est démontré par ses antécédents criminels. Son droit au séjour est en jeu et une décision négative en la matière pourrait être un déclencheur néfaste. Sur la base de ce qui précède, le niveau de la menace dans le chef de l'intéressé est actuellement évalué au niveau 2, tant pour le terrorisme que pour l'extrémisme.»

L'OCAM estime que vous répondez aux critères de validation pour être repris sous le statut d'EPV (Extrémistes Potentiellement Violents) et que le niveau de la menace terroriste/extrémiste que vous représentez est «moyen» (de niveau 2 sur une échelle de 4).

Les informations transmises le 14 juillet 2020 par le service SPF Justice |DG Etablissements Pénitentiaires |Cellule Extrémisme (Celex ci-après) vont dans le même sens, à savoir : «[Le requérant] est suivi par notre service depuis 2017 suite à divers constats internes et infos des services partenaires:

- \* En 2009 il doit être considéré comme l'instigateur d'une émeute à la prison d'Andenne.
  - \* Il est l'instigateur d'une violente bagarre entre islamistes modérés et radicaux à Marche (déc. '14)
  - \* Prosélytisme, prière collective au préau, soutient l'interdiction de douches sans caleçon (dir. Ittre) ; en 2014 notamment en présence de [S.S.] (D-Rad :Ex Ittre)
  - \* Démontre un comportement prosélyte, a un effet radicalisant sur les autres détenus.
  - \* A Ittre a fréquenté notamment [E.B.], il y a lancé une prière collective durant les activités et [E. B.] y était présent (RD Ittre 2/12/2012).
  - \* Fréquente à Andenne : [M. M]. (D-Rad :Ex), [S.B.], [A. S.] (Leuze)
- Actuellement, il est toujours suivi par celex étant donné son statut d'EPV sur les listes de l'OCAM. Il n'y a cependant plus eu d'incident disciplinaire depuis août 2018.  
(...)

[Le requérant] suit toujours une pratique islamique assez «stricte». Il fait ses prières en temps et en heure. La pratique religieuse semble apporter à monsieur [le requérant] une certaine quiétude, en tout cas dans ce qu'il en laisse paraître. Elles tendent à avoir une influence positive dans son analyse de son parcours de vie et de son parcours criminel.

Néanmoins, il ne participe pas beaucoup aux activités extérieures et entretient peu de contacts avec les autres détenus (sauf quelques-uns dont un suivi par notre service également). Il n'est pas identifié comme un leader à Lantin. Il se montre collaborant et poli avec les intervenants psychosociaux. Il est toujours respectueux avec le personnel de la prison. Il n'a joué aucun rôle dans l'émeute survenue à Lantin au début du confinement.

Rien dans le comportement de Mr [le requérant] ne laisse présager d'une perdurance de son désir d'implication dans des faits violents. La discrétion dont il fait preuve au quotidien pourrait être un stratagème opportuniste mais aucun élément ne nous permet de douter de sa «repentance» actuelle. L'évaluation psychologique met en avant une réelle souffrance psychique, une tendance dépressive marquée, ainsi qu'une certaine fragilité identitaire. Il est possible que monsieur utilise l'Islam rigoriste comme cadre pour étayer un «Moi» peu solide.

En ce qui concerne vos procédures, la prison relève que l'idée d'un retour au Maroc le stresse énormément, d'autant, qu'il ne connaît pas ce pays et qu'il n'y a aucune attache familiale.

Mr [le requérant] a introduit récemment une nouvelle demande de congé (la dernière avait été rejetée en janvier 2020).»

Les informations transmises par les différents intervenants ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez tendent à démontrer qu'il existe d'une part une certaine évolution positive dans votre comportement mais elle démontre d'autre part que vous représentez encore actuellement un danger pour la société et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie familiale et privée en Belgique.

*Il s'agit également de mentionner que vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1990, que vous avez été condamné à cinq reprises et avez déjà passé plus de 19 ans dans les différentes prisons du Royaume. Rappelons que vous avez également été condamné aux Pays-Bas et en Allemagne.*

*Aucune des différentes mesures de faveur qui vont ont été accordées (libération conditionnelle, congé pénitentiaire, surveillance électronique), ni les multiples condamnations prononcées à votre encontre, ni le sérieux avertissement qui vous a été notifié n'ont eu un effet dissuasif.*

*Rappelons que les derniers faits commis l'ont été alors que vous n'aviez pas réintégré la prison suite au congé pénitentiaire qui vous avait été octroyé. La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste.*

*Dans son arrêt du 25 octobre 2011 la Cour d'appel indique : «Les faits infractionnels commis par le prévenu sont d'une extrême gravité. Alors qu'il avait déjà été interpellé suite à plusieurs agressions armées et qu'il n'avait pas réintégré la prison d'Andenne suite à un congé pénitentiaire, le prévenu n'a pas hésité à commettre un hold-up au cours duquel, faisant usage d'une arme réelle chargée, il a détenu arbitrairement deux employées. Ce n'est que grâce à l'intervention pleine de sang-froid des policiers que les faits litigieux ne se sont pas terminés d'une manière beaucoup plus dramatique. Le prévenu a démontré n'avoir aucun respect pour la propriété et la personne d'autrui. Il n'a agi que dans un pur but de lucre. Au-delà du dommage matériel infligé, de tels agissements violents sont susceptibles d'engendrer chez leur victime d'importants troubles psychologiques. Il importe de constater que les deux employées, ayant été détenues arbitrairement par le prévenu, ont affirmé, devant le premier juge, des mois après l'agression, être encore traumatisées. Le comportement délictueux du prévenu est de ceux qui contribuent à troubler l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité.»*

*La Cour mentionne également : «Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires. Après avoir fait l'objet de mesures éducatives lors de sa minorité suite à des faits de vols qualifiés, il a été condamné, à quatre reprises, à de lourdes peines d'emprisonnement, entre décembre 1995 et juin 2008, pour notamment, des faits de même nature. Force est de constater que ces sanctions sévères ne semblent pas l'avoir convaincu de mettre un terme à ses agissements coupables. Il est particulièrement regrettable de constater que le prévenu ne s'est jamais montré capable de saisir les chances qui lui étaient données de modifier son comportement. Il a fait l'objet d'une mesure de sursis simple en 1995. Il a, ensuite, été libéré conditionnellement en septembre 2008. Alors qu'il profitait d'un congé pénitentiaire en avril 2010, il n'a attendu que six mois pour récidiver et commettre la grave agression dont question dans la présente cause.» Qu'il y a cependant lieu de rectifier l'historique des événements, vous avez été écroué le 25 janvier 2008 et avez commis de nouveaux faits en octobre 2010 alors que vous bénéficiez d'un congé pénitentiaire. Rectificatif qui ne change en rien la motivation faite par la Cour d'appel de Bruxelles.*

*Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures de jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison.*

*Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé . Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes,*

70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre première incarcération ne fait que conforter cette analyse. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

A cela, il convient de rajouter les peines prononcées par le Tribunal de police, vous avez en effet été condamné par les Tribunaux de Police à 5 reprises, soit en 1999, en 2000 (à trois reprises) et en 2006. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé dans des restaurants et grandes surfaces et avoir fait des stages en entreprises mais n'en apportez pas la preuve. Rien ne permet non plus de confirmer que vous avez terminé vos études. Cependant au vu de votre dossier administratif et des pièces que vous avez transmises il est confirmé que vous avez suivi entre septembre 2001 et juin 2003 des cours de promotion sociale dans la section Traiteur-Restaurateur-Organisateur de banquets; avoir travaillé (comme bénévole) pour l'ASBL «A la Croisée des Chemins» et de l'ASBL «Enfants de l'espoir» participé en qualité de chauffeur-traducteur à une mission au Maroc en 2007; avoir suivi un modèle d'aide à l'insertion socioprofessionnelle organisé d'août à décembre 2018 et avoir suivi une formation à la prison de Lantin entre janvier et mai 2019 en connaissances de gestion de base que vous avez réussi avec fruit.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous avez déclaré dans le dernier questionnaire droit d'être entendu (du 09 août 2020) parler et/ou écrire le français, l'anglais, le néerlandais et avoir des notions d'arabe. Dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété le 26 juin 2017 vous avez répondu ; très peu l'arabe et dans le questionnaire complété le 25 septembre 2019 à la question «quelles autres langues parlez-vous/savez-vous lire ?» : Arabe.

Dans l'attestation délivrée par l'ASBL «Enfants de l'espoir» datée du 09 août 2017 il y est notamment mentionné : «Monsieur [le requérant] a assumé parfaitement les tâches pour lesquelles il nous accompagnait (à savoir la conduite de la voiture de location, l'interprétariat ainsi que divers tâches logistiques) (...).»

Vous avez déclaré (voir note complémentaire rédigée avec l'aide du CeRAIC le 18 août 2017) parler le dialecte et non l'arabe classique. Dans le rapport dressé par le Docteur [A. M.] que vous avez également transmis, vous avez expliqué (en page 3) : «La prière collective se déroulant dans le calme

absolu, étant dirigé par «le plus âgé» et celui qui a «le plus d'instruction», il était donc normal, vu qu'il était le plus âgé et qu'il a pu étudier l'Islam pendant plusieurs années, que ce soit lui qui dirige la prière.

Il est important de souligner que la prière, le Coran et l'enseignement de l'Islam se fait en arabe «classique». Au vu de vos déclarations mentionnées ci-avant vous avez certainement des connaissances linguistiques suffisantes aussi bien en arabe «dialectal» que «classique».

Vos connaissances linguistiques peuvent dès lors très bien vous aider à vous faire comprendre dans la vie de tous les jours mais également dans vos démarches administratives. Vous pouvez également demander l'aide d'autrui. Rien ne vous empêche non plus de suivre des cours.

Notons ensuite, que la connaissance de la langue française, représente un atout non négligeable à votre réinsertion.

En effet, comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma» ([https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-la-francophonie\\_Quelle-place-occupe-la-langue-francaise--chez-les-MarocainsA/179543.html](https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-la-francophonie_Quelle-place-occupe-la-langue-francaise--chez-les-MarocainsA/179543.html)) :

«La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

#### *Au sein des foyers*

«Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français...», confie [S.], 34 ans. Même son de cloche chez [N.], 40 ans. «Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer», souligne-t-il.

Une situation que dénonce [Y.], 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. «Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales», fustige-t-il.

#### *Dans le milieu scolaire*

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. «Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté», se désole [F.-Z.].

*Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : «Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la montée en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir», indique le Syndicat.*

#### *Dans le milieu de travail*

*Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. «La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers...», affirme, Mohamed, DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. « Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français», confie [Z.]. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.*

*Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : «L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».*

*Vous considérez la Belgique comme votre seul pays mais vous n'avez toutefois jamais demandé la nationalité belge. Vous aviez par contre un passeport marocain et une carte d'identité marocaine (qui étaient encore valables au moment de votre incarcération en janvier 2008). Votre dossier administratif contient divers documents émanant des autorités consulaires marocaines (attestation de nationalité; certificat de coutume; attestation administrative) ce qui démontre que vous étiez en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous.*

*Notons que votre frère [G.Br], s'est marié avec une ressortissante marocaine au Maroc. Il en est de même de votre frère [G.Bm], son épouse n'a cependant jamais obtenu son séjour sur le territoire et réside donc toujours au Maroc.*

*Ces éléments démontrent que votre famille entretient toujours des liens avec le pays dont vous avez la nationalité et que vous avez indirectement de la famille au Maroc (belle-famille de vos frères).*

*Rappelons que vous avez les connaissances linguistiques nécessaires et que vous pratiquez la même religion.*

*Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec le pays dont vous avez la nationalité et que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique.*

*Vous avez fourni différents rapports (attestations) émanant de divers intervenants spécialisés ou non (psychiatre, psychologue) qui attestent de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et de votre amendement. Bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ces avis ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.*

*Quoi qu'il en soit les formations, plans de reclassement, suivi psychologique et social que vous avez suivis (ou que vous suivez) peuvent très bien vous être utiles dans votre vie de tous les jours que ce soit en Belgique ou ailleurs.*

*Vous avez par ailleurs déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu ne souffrir d'aucune maladie vous empêchant de voyager ou de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité.*

*Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier de congés pénitentiaires, ainsi qu'à l'avenir d'une éventuelle surveillance électronique ou encore d'une libération conditionnelle (ou provisoire). Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées vous ne commettiez de nouveaux faits.*

*Signalons que depuis octobre 2010, date de vos derniers méfaits, commis lors d'une non-réintégration de congé pénitentiaire, vous n'avez plus bénéficié d'une de ces mesures. En effet par jugement du 23 décembre 2014 le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles avait rejeté votre demande de permission de sortie pour les motifs suivants : «Une telle permission ne peut être accordée dans la perspective d'une mesure de surveillance accordée à une brève échéance de deux mois. Or, une telle mesure ne peut être envisagée dans un tel délai. En effet, le lourd passé délinquant de l'intéressé, les échecs des précédentes mesures d'élargissement et les informations quelque peu contradictoires relatives au comportement en détention ne permettent pas, à ce stade, de considérer que le risque de récidive soit suffisamment écarté. (...) Compte tenu néanmoins de l'évolution favorable de l'intéressé, telle que relevée par les intervenants sociaux, le tribunal procédera à un nouvel examen de la demande et il rouvre les débats à cette fin.»*

*Par jugement du 12 mai 2015, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a rejeté votre demande de permission de sortie et de surveillance électronique, elle indiquait : «Compte tenu des sept condamnations et des deux échecs des mesures de libération, le tribunal ne peut désormais croire aux bonnes intentions de M. [le requérant] sur la base de ses seules paroles. Malgré la confiance qui lui avait été accordée, il a commis des faits d'une grande violence, par des actes extrêmement traumatisants pour leurs victimes. Le Tribunal doit donc s'entourer de toutes les garanties afin de s'assurer que de tels actes ne seront plus commis. Les éléments d'analyse mentionnés par le SPS apparaissent dès lors pertinents. Ils permettront d'examiner le processus et les causes qui ont amené M. [le requérant] à commettre les faits, de vérifier si le potentiel de violence est encore présent et de vérifier en profondeur ses projets concrets de reclassement. Celui-ci est invité à collaborer positivement à cette analyse en poursuivant, avec les intervenants psychosociaux, un travail de réflexion sur lui-même. Actuellement, et dans l'attente d'un tel travail, le risque de récidive ne peut pas être considéré comme écarté.»*

*Votre demande de libération conditionnelle a également été rejetée par ledit Tribunal le 29 septembre 2015, celui-ci estimait que votre demande était prématurée et qu'il persistait encore des contre-indications liées aux perspectives de réinsertion sociale et au risque de commission de nouvelles infractions.*

*Le dernier jugement prononcé par le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles date du 09 novembre 2016. Par ce jugement, le Tribunal vous a une nouvelle fois refusé la surveillance électronique et la libération conditionnelle, aux motifs : «4 ce stade, eu égard aux considérations qui précèdent, les demandes de surveillance électronique et de libération conditionnelle apparaissent comme étant largement prématurées.*

*Il existe en effet des contre-indications liées, à tout le moins, à l'absence de perspectives concrètes de réinsertion sociale, au risque de commission de nouvelles infractions graves et à l'absence d'efforts consentis en vue de procéder à l'indemnisation des parties civiles. Aucune des modalités sollicitées ne peut donc être accordée aujourd'hui.»*

*Votre parcours sur le territoire ne plaide pas en votre faveur. Déjà en 1988, alors que vous n'aviez que 14 ans, vous avez été jugé par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles pour plusieurs tentatives de vols. Vous n'avez pas terminé vos études, ni exercé d'emploi avéré, mais avez gravité dans les milieux criminels depuis votre plus jeune âge, comportement qui vous a valu plusieurs incarcérations et condamnations, à ce jour vous avez passé plus de 19 ans dans les prisons du Royaume.*

*Vous êtes de plus connu de la Sûreté de l'Etat (depuis 2009) et de l'OCAM. Dans sa note récente, (du 13 juillet 2020) l'OCAM estime que vous répondez aux critères de validation pour être repris sous le statut d'EPV (Extrémistes Potentiellement Violents) et que le niveau de la menace terroriste/extrémiste que vous représentez est «moyen» (de niveau 2 sur une échelle de 4).*

*Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat.*

*Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public et la sécurité nationale doivent être préservés.*

*Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique et la sécurité nationale une menace telle que vos intérêts personnels (et familiaux) et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à en remettre en cause la nécessité de la présente décision. Aucun risque ne peut être pris lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'Etat et de sa collectivité, la présente décision est dès lors nécessaire.*

*Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre, les faits précités, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de

« - la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la violation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire de Etats membres ;
- la violation des articles 4, 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la violation des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation de l'article 22bis de la constitution belge et l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la violation des article 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs ;
- la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ;
- la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ;
- la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.
- et l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.1.1. Dans ce qui peut s'analyser comme une première branche, la partie requérante, qui ne conteste aucunement ses antécédents de délinquant ni la gravité des condamnations lui infligées, reproche essentiellement à la partie défenderesse de l'accuser de radicalisme, sans l'avoir préalablement entendu à ce sujet et en s'appuyant sur des informations qui ne sont pas prouvées quant à cet aspect.

Elle indique que les rapports des trois instances sur lesquels se fonde la partie défenderesse ne sont pas joints à la décision ni au dossier administratif, de sorte qu'il est impossible de consulter leur version complète et obtenir des informations complémentaires sur les allégations qu'ils contiennent.

Ainsi, elle estime que le rapport de la Sûreté de l'Etat se fonde sur des allégations vagues et jugements de valeurs invérifiables, donnant une vision des faits tronquée des relations qu'il a pu entretenir parfois très brièvement avec des détenus radicalisés.

Quant au rapport de l'OCAM qui évalue la menace émanant du requérant au niveau 2, tant pour l'extrémisme que le terrorisme, elle estime qu'il s'appuie sur une analyse « basée parfois sur des éléments personnels et souvent sur des éléments psychologiques invérifiables dont on ignore tout de la provenance » mais sans permettre de savoir à quoi correspond le « niveau 2 » évoqué.

Ainsi, elle relève que la décision entreprise se réfère à l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 qui définit quatre niveaux de menace. Or, elle estime que l'évaluation du requérant au niveau de menace «2» signifie qu'il est « peu vraisemblable » que ce dernier fasse lui-même l'objet d'une menace terroriste, alors que s'agissant de l'évaluation de la menace émanant du requérant lui-même, ni la décision litigieuse, ni l'extrait du rapport de l'OCAM qui y est reproduit, ni la loi du 10 juillet 2006, ni l'arrêté royal du 28 novembre 2006, ne permettent de savoir à quoi correspond le « niveau 2 » évoqué.

Elle soutient que les informations émanant de la cellule Celex de l'administration pénitentiaire n'ont manifestement pas été reproduites dans leur intégralité et que la version complète du rapport n'étant pas jointe à la décision ni au rapport, il n'est pas possible de savoir à quoi correspondent les éléments supprimés. Elle ajoute que la partie défenderesse « présente des éléments uniquement à charge, choisis pour donner une image tronquée et négative de son parcours en prison, en omettant les éléments positifs ou neutres qui permettraient pourtant de mieux rendre compte de la réalité de sa personnalité et de son parcours ».

Enfin, la partie requérante relève que les quatre décisions du Tribunal d'application des peines, qui a refusé ses demandes de modalités d'aménagement de la peine, sont motivées exclusivement par ses antécédents judiciaires sans qu'un risque terroriste ou extrémiste ne soit jamais évoqué ; ajoutant que « [...] si le comportement du requérant suggérait qu'il pourrait présenter une menace d'ordre terroriste d'une telle gravité que celle-ci représente un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, il va de soi que cette menace aurait constitué une contre-indication majeure à tout aménagement de la peine qui aurait nécessairement été prise en compte par le TAP dans ses différents jugements. »

2.1.2. Dans une deuxième branche, intitulée violation de l'article 3 CEDH, la partie requérante rappelle qu'elle n'a jamais fait l'objet d'aucune condamnation ou poursuite pour des faits liés au terrorisme et ne s'attendait pas à ce qu'on lui oppose de tels faits dans la décision entreprise, alors que la première décision de fin de séjour du 9 juillet 2018 n'y fait nullement écho et que lorsque le requérant a été invité à compléter un questionnaire « droit à être entendu », il ne pouvait anticiper que des éléments de cette nature seraient invoqués à l'appui d'une éventuelle nouvelle décision.

Elle indique que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire état « de ses craintes quant à la violation de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse d'un retour au Maroc suite à une décision qui le désigne comme un individu dont émane une menace terroriste et extrémiste » alors que, selon elle, la pratique « systématique » de la torture par les autorités marocaines à l'encontre de personnes suspectées de tels faits est largement documentée.

Elle s'appuie à cet égard sur un extrait du « Rapport de mission au Maroc » établi le 30 avril 2013 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et un passage du rapport du groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, du 4 août 2014.

Elle indique que « même si le requérant n'a pas pu faire valoir le risque de violation de l'article 3 CEDH lié à son identification en tant que personne liée au terrorisme par les autorités marocaines - puisqu'il n'aurait pas pu savoir que ce risque se matérialiserait par la motivation de la décision attaquée - un examen du risque de violation de l'article 3 aurait dû être réalisé par la partie adverse dès lors qu'elle évaluait la possibilité de prendre une décision de fin de séjour à l'égard d'un ressortissant marocain fondée au moins en partie sur les liens allégués de celui-ci avec le terrorisme[...] Ainsi que relevé par Votre Conseil notamment dans l'arrêt 200 119 du 22 février 2018, il est établi que les autorités belges connaissaient, ou devaient connaître, les risques de violation de l'article 3 CEDH inhérent au renvoi vers le Maroc d'une personne suspectée de terrorisme ou considérée comme représentant une menace terroriste. Or, il ne ressort pas de la décision entreprise qu'un examen du risque de violation de l'article 3 ait été réalisé concernant l'hypothèse d'un retour au Maroc ».

2.1.3. Dans une troisième branche consacrée à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de mesurer « le degré d'entrave à la vie familiale du requérant que représenterait son expulsion du territoire belge à l'aune de sa vie familiale telle qu'elle existe actuellement, alors qu'il purge une longue peine de prison depuis janvier 2008. Or la détention représente elle-même une

entrave -certes légale- à la vie familiale des personnes détenues et de leurs proches, qui est elle-même prévue par la loi et justifiée par des raisons d'ordre et de sécurité publique ».

Elle ajoute que « [d]ans le cadre de la décision entreprise, le retour du requérant vers le Maroc est envisagé au terme de sa peine de prison, à sa libération.

Lorsque la partie adverse analyse l'entrave à la vie familiale que représente ce retour afin de procéder à la mise en balance des intérêts en présence, elle doit donc comparer la vie familiale qu'aurait le requérant à sa sortie de prison en Belgique, à la vie familiale qu'il aurait à sa sortie de prison au Maroc.

Ensuite, elle doit examiner si cette entrave est proportionnelle au regard notamment des considérations d'ordre public qui sont invoquées.

Or, la décision entreprise compare la vie familiale qu'aurait le requérant au Maroc avec sa vie familiale actuelle en prison, constate qu'une entrave est présente mais que celle-ci n'est pas « insurmontable » et qu'elle est justifiée par des considérations d'ordre public.

En considérant qu'une entrave supplémentaire peut être consentie au droit à la vie familiale du requérant, lequel est déjà entravé pour des motifs d'ordre public, et ce sans motiver en quoi cette entrave supplémentaire est justifiée par des motifs supplémentaires, la partie adverse procédé à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en la matière ».

La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte, dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la CEDH, du « fait que le requérant doit être désormais considéré comme une personne liée au terrorisme ou suspectée comme telle » et de ce que cela entraîne, en cas de retour au Maroc au regard des craintes évoqués *supra* au point 2.1.2, d'être l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Elle relève enfin que la partie défenderesse se dispense également de prendre en considération la durée de séjour du requérant conformément à l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, alors que ce dernier, né en Belgique, y dispose de tous ses repères familiaux, sociaux et culturels, en manière telle qu'une expulsion du seul pays qu'il connaît constitue une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée.

2.1.4. Dans une quatrième branche, intitulée « quant au risque de récidive », elle critique l'analyse que la partie défenderesse a opérée de l'ancienneté des faits dans l'évaluation de la menace que représente le requérant.

Elle reproche en outre à cette dernière de se référer à deux rapports déplorant le taux élevé de récidive chez les détenus passés par les prisons belges, pour motiver son appréciation du risque important de récidive dans le chef du requérant, alors que l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980 requiert expressément que les décisions visées à l'article 44bis «soient fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen, concerné de l'Union ou du membre de sa famille ».

Elle estime pour le surplus que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant et a de ce fait violé l'article 22bis de la Constitution et l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de

« - la violation des articles 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation

- la violation des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

Après un rappel du prescrit de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, et des considérations de la décision entreprise relatives aux « raisons impérieuses de sécurité nationale » au sens de ladite disposition, elle fait valoir ce qui suit :

« La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que la notion de « raisons impérieuses » de sécurité publique est « considérablement plus stricte » que celle de « motifs graves » et que la notion de «raisons impérieuses de sécurité publique» suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais, en outre, qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression «raisons impérieuses».

En considérant que les « raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale » invoquées constituent également des « raisons impérieuses de sécurité nationale », sans autre forme de motivation, et particulièrement sans préciser en quoi leur gravité excède le degré de gravité normal des « raisons graves pour l'ordre public » pour atteindre le niveau de gravité exceptionnel des « raisons impérieuses de sécurité nationale », la décision entreprise viole l'article 39/79 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 28, §2, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Après un rappel du prescrit de l'article 28, §2, de la Directive 2004/38/CE susvisée, dont elle relève la transposition par l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir les considérations suivantes :

« Le requérant est un membre de la famille d'un citoyen européen ayant acquis un droit de séjour permanent.

Il est le père d'une ressortissante belge mineure.

La qualité de membre de la famille d'un citoyen européen ayant acquis un droit de séjour permanent n'est pas contestée par la partie adverse puisqu'elle applique au requérant le régime prévu par l'article 44bis qui concerne les citoyens de l'UE et les membres de leur famille.

Par ailleurs, la décision entreprise, qui met fin au séjour du requérant, constitue une « décision d'éloignement » au sens de la Directive 2004/38/CE.

Or, l'article 28 § 2 de cette directive prévoit que «l'État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur son territoire **sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique.** » {nous soulignons}

Or, la partie adverse conclut la motivation de la décision attaquée par la considération que l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de cette décision « étayent les **raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale** pour lesquelles il est mis fin [au] séjour au sens de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 » {nous soulignons}

La partie adverse invoque des raisons *graves* d'ordre public ou de sécurité nationale à l'appui de sa décision de retrait de séjour du requérant membre de la famille d'un citoyen UE ayant acquis un séjour permanent, alors que l'article 28§2 de la Directive 2004/38/CE ne permet un tel retrait qu'en présence de raisons *impérieuses* d'ordre public ou de sécurité publique.

En décidant de mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sans justifier de raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique, la décision entreprise viole l'article 28§2 de la Directive 2004/38/CE.

Elle doit être annulée pour ce motif ».

### 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et comporte, outre la mention de raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale, l'indication selon laquelle « les faits concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant ladite loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

« § 1er.

Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2.

Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3.

Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp 34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er.

Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2.

Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle,

actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" » (op. cit., p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...]

Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, le statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262 ), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E., Chambres

réunies, 22 décembre 2017, n° 197 311).

Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la même loi prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/ 01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, comporte trois paragraphes, dont le deuxième est libellé comme suit :

« § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « sont fondées sur

des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il convient de préciser que, si le recours à la notion de « raisons impérieuses de sécurité nationale » est exigé par l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prendre certains types de décisions à l'égard de catégories précises d'étrangers, il apparaît à la lecture des travaux parlementaires que le Législateur n'a pas entendu limiter à ces catégories les cas d'application de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980, et donc dans lesquels l'étranger sera privé de l'effet suspensif de son recours en annulation prévu pour certaines catégories de décisions. Cette disposition ne s'appliquera pas uniquement aux décisions pour lesquelles la loi exige de telles raisons pour qu'il soit mis fin au séjour de l'intéressé ou qu'il lui soit donné un ordre de quitter le territoire. Ainsi, « tout étranger » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1er, s'il commet des faits qui « concrètement sont tels qu'ils constituent des 'raisons impérieuses de sécurité nationale » (Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7).

En conséquence, lorsque le Ministre décide d'adopter une décision fondée sur des «raisons impérieuses de sécurité nationale», que le recours à la dite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 53).

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, le Conseil estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des «raisons impérieuses».

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour permanent du requérant pour des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé, que « *Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat.*

*Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public et la sécurité nationale doivent être préservés.*

*Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique et la sécurité nationale une menace telle que vos intérêts personnels (et familiaux) et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à en remettre en cause la nécessité de la présente décision. Aucun risque ne peut être pris lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'Etat et de sa collectivité, la présente décision est dès lors nécessaire ».*

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas son parcours délictuel ni la gravité des condamnations lui imputées. Elle estime toutefois que les accusations de radicalisme mises à sa charge non seulement reposent sur des preuves non établies mais en outre, que la partie défenderesse a abouti à ce constat sans avoir préalablement entendu le requérant.

A cet égard, il résulte de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse s'est appuyée sur une note de la Sûreté de l'Etat du 14 juillet 2017, des informations de la cellule Extrémismes (Celex) du 14 juillet 2020 et un rapport de l'OCAM du 13 juillet 2020 pour considérer que le requérant représentait un danger pour l'ordre public et la sécurité publique en raison de sa radicalisation.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, dans sa requête, le Conseil observe que tous ces documents figurent au dossier administratif, tel qu'il lui a été transmis.

Ainsi, s'agissant spécifiquement des informations livrées par le Celex, le Conseil constate qu'elles figurent en intégralité dans un courrier électronique daté du 14 juillet 2020 dont il ressort notamment ce qui suit :

*« Au niveau de ses contacts externes, il faut relever qu'il(le requérant) n'a plus eu de visite depuis novembre 2019 (ni sa sœur ni sa fille ni son ex-épouse). Concernant son ex-épouse, le divorce est prononcé, le couple reste en bon terme pour le bien-être de leur fille. Depuis qu'il travaille à la prison (atelier), [le requérant] participe financièrement à l'éducation de cette dernière. Il verse chaque mois, la somme de 100 €. Pendant le confinement, il n'a pas sollicité les visites virtuelles et il s'est contenté des contacts téléphoniques. Son relevé Telio témoigne également de l'absence de contact avec son ex-épouse et leur fille. Il contacte par téléphone exclusivement sa mère.*

*[Le requérant] suit toujours une pratique islamique assez « stricte ». Il fait ses prières en temps et en heure. La pratique religieuse semblent (sic) apporter à monsieur [le requérant] une certaine quiétude, en tout cas dans ce qu'il en laisse paraître. Elles tendent à avoir une influence positive dans son analyse de son parcours de vie et de son parcours criminel ... ».*

Si cette missive semble induire une évolution positive du comportement du requérant au regard de ses convictions religieuses, il n'en reste pas moins qu'elle confirme également chez celui-ci une influence prépondérante de l'Islam qui, selon les rapports de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat, ont pu le conduire à faire preuve, au cours de ses années de détentions, d'intolérance religieuse, de prosélytisme et de radicalisme.

Dans son recours, la partie requérante, qui s'interroge sur la provenance des informations relatives à sa radicalisation, citées par ces deux instances, ou la manière dont elles ont été obtenues, n'en conteste la réalité qu'en arguant qu'il s'agit de simples « allégations » ou « jugements de valeurs » « invérifiables » ou « flous » ou « particulièrement vagues ». Or, il convient pourtant de constater que les notes susmentionnées font état d'éléments concrets, qui ne peuvent être qualifiés, comme tente de le faire la partie requérante, d'« allégations ». La circonstance que ces notes ne donnent pas d'indication concernant leurs sources, s'explique par l'exigence de protection de l'anonymat des « sources » des services de la Sûreté de l'Etat, tel que garanti par l'article 36 de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, ainsi que les articles 8 et 9 de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace en ce qui concerne les services de l'OCAM. Etant donné ce qui précède et la nature des missions de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, le Conseil estime qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur lesdites informations et en particulier l'engagement religieux du requérant, jugé particulièrement préoccupant, dans la mesure où il est à la base des faits d'extrémisme et d'intolérance reproché à ce dernier.

Si, en termes de recours, la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés, elle ne démontre cependant pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Ainsi, les erreurs factuelles, alléguées en termes de requête, ne sont pas valablement démontrées, au vu des informations reprises dans l'acte attaqué, et ne peuvent suffire à démontrer une violation des principes et dispositions visés au moyen. Les notes de la Sûreté de l'Etat, de l'OCAM et du Celex, citées dans la motivation de l'acte entrepris, font état d'éléments concrets, relevés dans les agissements du

requérant au cours de ses années de détention. La partie requérante se borne, en réalité, à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte litigieux et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'espèce.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte attaqué et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité d'une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris soin de se fonder sur des indications concrètes, figurant dans les notes susvisées, qui l'ont amenée à mettre fin au séjour du requérant. Elle a donc parfaitement pu considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et sans commettre la moindre erreur manifeste, que les informations transmises par l'OCAM, la Sûreté de l'Etat et le Celex, ainsi que l'évaluation de la menace, tendaient à démontrer que le requérant représentait toujours une menace pour la société.

La circonstance que les jugements du Tribunal d'application des peines n'aient jamais évoqué les risques de terrorisme n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En effet, le conseil constate, comme il l'a déjà fait ci-avant, que la motivation de l'acte attaqué repose non seulement sur les antécédents criminels du requérant, mais également sur les rapports de la Sûreté de l'Etat de l'OCAM et du Celex, relevés consécutivement aux nombreuses incarcérations du requérant et dont la teneur apporte un éclairage complémentaire pour apprécier le danger que peut représenter ce dernier. Il ne peut donc être reproché un quelconque manque de minutie à la partie défenderesse, dans le cadre de cette appréciation globale.

S'agissant ensuite de la seconde critique de la première branche selon laquelle la partie requérante n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations sur les accusations de radicalisme proférées dans les rapports de la Sûreté de l'Etat, de l'OCAM et du Celex, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que selon la CJUE le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Boudjila, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse, qui a entendu le requérant à la prison de Lantin le 30 juillet 2020, lui a transmis un questionnaire par lequel la possibilité lui a été offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou influencer la prise de décision. La partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse ce questionnaire rempli, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, ainsi qu'un courrier et de nombreuses pièces jointes.

La partie requérante a donc bien été mise en mesure de faire valoir les éléments qu'elle jugeait utiles, pour l'examen de sa situation administrative, et a exercé effectivement ce droit. Les considérations de la requête relatives au fait que la partie requérante n'a pas été entendue ni pu s'exprimer sur les

accusations de radicalisme dont il fait l'objet dans les rapports de la Sûreté, de l'OCAM et de la cellule Celex ne peuvent suffire à considérer que le droit d'être entendu du requérant a été violé.

Le Conseil estime, en effet, que rien n'empêchait le requérant, qui a été informé par la partie défenderesse du fait qu'il était envisagé de mettre fin à son droit au séjour, de consulter son dossier administratif et de faire valoir toutes les observations utiles avant l'adoption de la décision. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante, qui s'est vue, par ailleurs, accorder un délai supplémentaire pour répondre à son questionnaire « droit d'être entendu », ne pouvait raisonnablement ignorer que des accusations de radicalisme étaient formulées à son encontre, ainsi que le démontre le rapport de la Sûreté de l'Etat rédigé depuis le 13 juillet 2017, soit bien antérieurement à la prise de l'acte attaqué.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse aurait dû lui communiquer de manière exhaustive tous « les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder ».

Au surplus et en tout état de cause, le Conseil estime également que l'invocation, par la partie requérante, des éléments que le requérant aurait invoqués, s'il avait « effectivement » été entendu, n'est pas pertinente, dès lors que, d'une part, elle a eu la possibilité de s'en prévaloir, avant la prise de l'acte attaqué et que, d'autre part, elle reste en défaut de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas, le requérant ne contestant nullement son parcours délinquant, qui suffit à justifier une décision de fin de séjour sur la base de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant ensuite des développements de la deuxième branche du premier moyen, relatifs aux craintes d'atteintes contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée – une décision de fin de séjour prise sur la base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par ces articles, dans le chef du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de la cause, et notamment, de la nature et du contexte du traitement ou de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime* ».

Or, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de fin de séjour qui ne comporte aucune injonction de quitter le territoire.

Dans cette perspective, il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle adopte des mesures de précaution particulières ou qu'elle motive précisément sa décision sur les risques que présenterait un retour de la partie requérante dans son pays d'origine pour sa vie ou son intégrité physique, les griefs qu'elle fait valoir dans ce cadre apparaissant en tout état de cause prématurés.

Il résulte des écrits de procédure que les griefs ont été formulés à cet égard par la partie requérante dans une perspective d'éloignement effectif du territoire, lequel nécessite à tout le moins l'adoption préalable d'un ordre de quitter le territoire.

Il convient à cet égard de rappeler qu'il sera loisible à la partie requérante d'introduire à l'encontre d'un tel acte un recours devant le Conseil.

En l'espèce, le Conseil constate que cette faculté a été saisie par la partie requérante qui a pu introduire un recours en suspension d'extrême urgence le 15 novembre 2021 à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire prise en date du 4 novembre 2021.

Quant à la troisième branche du premier moyen, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler à titre liminaire que cet article dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100) ».

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du

fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, que ladite décision a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision querellée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé *supra*, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision litigieuse permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération tant la vie privée que la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente, à nouveau, de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Or, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans ses jurisprudences *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas*, en ce qui concerne notamment la vie familiale du requérant, l'intérêt et le bien-être de son enfant mineur et la durée de son séjour en Belgique.

Ainsi, en ce qui concerne la vie familiale du requérant, le Conseil entend d'abord rappeler la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle l'article 8 susvisé ne vise en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH a en effet jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En l'occurrence, à l'exception de l'ex-épouse du requérant, sa fille et l'une des sœurs, dont les dernières visites remontent respectivement à avril 2018, août 2019 et novembre 2018, aucun autre membre de la famille du requérant, parmi ses parents, frères et sœurs présents en Belgique, n'est venu lui rendre visite depuis octobre 2014, soit près de six ans au moment de la prise de l'acte attaqué.

A la lumière d'un tel constat, la partie défenderesse a pu valablement conclure, en ce qui concerne le requérant, que *« vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec eux, en effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Un retour dans le pays dont vous avez la nationalité ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable vu cette absence de contact. Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc... depuis le pays dont vous avez la nationalité ou d'ailleurs. Rappelons qu'une très grande majorité de belges d'origine marocaine possèdent la double nationalité, votre famille pourra dès lors quitter le pays et y revenir en toute légalité »*.

Force est de constater que ces motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement remis en cause par la partie requérante. En effet, en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé, dans le cadre de l'examen de l'ingérence, à une comparaison entre la vie familiale qu'aurait à sa sortie de prison le requérant en Belgique et celle qu'il aurait au Maroc, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, si la partie défenderesse doit, dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de l'intéressé, rien ne lui interdit de tenir compte de la situation actuelle de celui-ci ni, partant, ne lui impose d'envisager une situation future et hypothétique, qui pourrait exister après sa sortie de prison.

Enfin, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de faire dépendre les contacts physiques entre le requérant et sa fille mineure de la seule volonté de son ex-femme dont elle juge illusoire de penser qu'elle va se rendre avec son jeune enfant au Maroc, un pays qu'elle ne connaît pas, dont elle n'a pas la nationalité et ne parle pas la langue dans le but de rendre visite à son ex-mari.

Le Conseil estime que de telles allégations, nullement étayées, ne peuvent suffire à renverser les considérations de la partie défenderesse, selon lesquelles un retour du requérant dans son pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable pour l'enfant, cette dernière et sa mère pouvant conserver des échanges journaliers, via les réseaux sociaux et internet ou effectuer régulièrement des séjours au Maroc. S'agissant spécifiquement de ce dernier point, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif et en particulier des rapports du Celex et de l'OCAM, qu'en dépit de leur divorce qui s'est déroulé sans heurts, les ex-époux sont restés en bon terme en ce qui concerne l'intérêt de leur fille et de ses contacts avec le requérant, en manière telle que l'on peut considérer que si la vie familiale peut s'avérer moins aisée, elle n'est néanmoins pas impossible à concilier, au vu des circonstances de fait.

Au surplus pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité de la séparation de la famille n'apparaît pas déraisonnable, au regard de la jurisprudence de la Cour EDH, et notamment l'arrêt *Assem Hassan Ali c. Danemark* (CEDH du 23 octobre 2018). La partie défenderesse a considéré, implicitement mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de l'enfant, vu le danger que le requérant représente.

S'agissant ensuite de l'argumentation de la partie requérante relative à l'absence de prise en considération, dans le cadre de l'examen de l'article 44bis, §4, de la loi du 15 décembre 1980, de la durée de séjour du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment relevé ce qui suit : *« Votre parcours sur le territoire ne plaide pas en votre faveur. Déjà en 1988, alors que vous n'aviez que 14 ans, vous avez été jugé par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles pour plusieurs tentatives de vols. Vous n'avez pas terminé vos études, ni exercé d'emploi avéré, mais avez gravité dans les milieux criminels depuis votre plus jeune âge, comportement qui vous a valu plusieurs incarcérations et condamnations, à ce jour vous avez passé plus de 19 ans dans les prisons du Royaume »* ainsi également qu'*« il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque vous êtes né en Belgique et y avez toujours vécu. Cet article dispose également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »*. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui

*peuvent nuire gravement à l'ordre public mais également de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ». En outre, la partie défenderesse a tenu compte du fait que le requérant n'a jamais vécu ailleurs qu'en Belgique, puisqu'elle a longuement analysé ses capacités professionnelles et linguistiques, dans l'optique d'un renvoi au Maroc, et a conclu que « vous avez les connaissances linguistiques nécessaires et [...] vous pratiquez la religion majoritaire au Maroc. Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec le pays dont vous avez la nationalité et que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique ». Cette analyse n'est pas contestée par la partie requérante. Il faut donc constater que le grief élevé par la partie requérante sur ce point manque en fait.*

En outre, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'alléguer que le « sort réservé aux personnes accusées de « terrorisme », condamnée [sic] pour « terrorisme », ou considérée [sic] comme étant/ayant été proche [sic] de groupes terroristes » est « clairement de nature à entraver la vie privée et familiale du requérant au Maroc ». Ce faisant, la partie requérante se contente d'affirmations péremptoires, sans lien de cause à effet.

A la lumière de ce qui précède, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Ensuite, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à sa critique quant à l'invocation par la partie défenderesse des rapports de la direction de criminologie de mai 2015 et du « groupe Vendredi », dès lors qu'elle ne conteste pas les constatations opérées par la partie défenderesse selon lesquelles « [...] vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1990, que vous avez été condamné à cinq reprises et avez déjà passé plus de 19 ans dans les différentes prisons du Royaume. Rappelons que vous avez également été condamné aux Pays-Bas et en Allemagne.

*Aucune des différentes mesures de faveur qui vont ont été accordées (libération conditionnelle, congé pénitentiaire, surveillance électronique), ni les multiples condamnations prononcées à votre encontre, ni le sérieux avertissement qui vous a été notifié n'ont eu un effet dissuasif.*

*Rappelons que les derniers faits commis l'ont été alors que vous n'aviez pas réintégré la prison suite au congé pénitentiaire qui vous avait été octroyé. La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste ».*

Or, pour la partie requérante, ces constatations, conformes au dossier administratif, ne font que conforter l'analyse effectuée dans les rapports précités quant au risque de récidive dans le chef du requérant et qui sont de nature à établir l'actualité de la menace pour l'ordre public et la sécurité publique.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant aux deuxième et troisième moyens de la requête, le Conseil rappelle que l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent, uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

L'article 44bis, § 3, de la même loi prévoit pour sa part que le Ministre ne peut mettre fin au séjour de certains citoyens de l'Union que pour des raisons impérieuses de sécurité nationale.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, dans le troisième moyen, la partie défenderesse a fait, à juste titre, application de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, au cas d'espèce, dès lors que celui-ci vise spécifiquement le membre de la famille d'un citoyen de l'Union - ce qui est le cas du requérant, qui est de nationalité marocaine, et bénéficiait d'un droit de séjour permanent en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - et non de l'article 44bis, § 3, qui ne vise que les citoyens de l'Union, *quod non*, en l'espèce.

Ensuite, l'acte attaqué conclut que la fin de séjour « est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public et la sécurité nationale doivent être préservées. Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique et la sécurité nationale une menace telle que vos intérêts personnels (et familiaux) et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public [...] Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, les faits précités, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, et dont la violation est invoquée dans le deuxième moyen, régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées dans son paragraphe premier, et prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Le Conseil renvoie à cet égard aux travaux préparatoires de la loi du 15 mars 2017 modifiant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « Le Conseil d'État, dans son avis n° 59.853/4, s'interrogeait sur le champ d'application de cette nouvelle disposition du fait de l'utilisation de la notion de "raisons impérieuses de sécurité nationale". Il y a lieu de préciser que cette disposition ne s'appliquera pas uniquement aux décisions pour lesquelles la loi exige de telles raisons. En décider autrement reviendrait à priver la disposition en projet de toute effectivité et conduirait à des discriminations. Cela conduirait aussi à traiter de manière moins favorable les étrangers qui bénéficient en principe de la protection la plus élevée contre l'éloignement. [...] Il va de soi que des faits relevant de la notion de "raisons impérieuses de sécurité nationale" peuvent être reprochés à n'importe quel étranger, quel que soit son statut de séjour, et ne sont pas l'exclusivité de certains. Par conséquent, si la loi permet de mettre fin au séjour d'un étranger pour des raisons (graves) d'ordre public ou de sécurité nationale, il sera possible de le faire aussi, a fortiori, lorsque les faits qui lui sont reprochés concrètement sont tels qu'ils constituent des "raisons impérieuses de sécurité nationale" » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, volet recours, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2216/001, pp.6-7).

Il résulte de ce qui précède que même lorsque la partie défenderesse décide de mettre fin au séjour sur la base de raisons d'ordre public ou de sécurité nationale (article 44bis, § 1, de la loi du 15 décembre 1980) ou de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale (article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980), elle doit faire référence à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, si elle entend priver d'effet suspensif le recours qui serait introduit à l'encontre de sa décision, en application de l'article 39/79 de la même loi.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a relevé une raison impérieuse de sécurité nationale, dans la motivation de l'acte attaqué, afin d'informer la partie requérante du caractère non suspensif du présent recours.

Partant, le Conseil estime que les deuxième et troisième moyens de la requête ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS